



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPPAT-BAE n°2025- 673

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 365 du 12 juin 2007
autorisant la société FINSA FRANCE SAS à exploiter une installation classée
sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle**

Le Préfet,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 365 du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA à exploiter une installation classée sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA pour l'extension de ses installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-659 du 20 novembre 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA pour l'extension de ses installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le dossier du 16 avril 2025 de demande d'autorisation d'extension de la plateforme de Morcenx-la-Nouvelle ;
- Vu** l'avis du SDIS des Landes du 15 juillet 2025 sur le dossier initial, complété par le courriel du 29 octobre 2025 suite au contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** la procédure de consultation du public sur le projet du pétitionnaire par PPVE (Participation du Public par Voie Électronique), ayant eu lieu du 8 au 22 septembre 2025 inclus, ainsi que la consultation du conseil municipal de la commune concernée par le projet ;
- Vu** l'absence d'observations transmises par le public dans le cadre de la PPVE ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Morcenx-la-Nouvelle par délibération du 3 septembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant par courriel du 26 septembre 2025 ;
- Vu** les réponses de l'exploitant par courriels du 7 octobre 2025 et du 4 novembre 2025 concernant le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2025 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement FINSA FRANCE SAS ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'extension nécessite la mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÈTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société FINSA FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle - 151 Route de Hours - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, est autorisée à augmenter la capacité des activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois de la plateforme de Morcenx-la-Nouvelle selon les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour de tableau de classement ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables Le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké est supérieur à 50 000 m ³ .	210 430 m ³ Billons : 4 950 m ³ Plaquettes : 7 450 m ³ Écorces : 1 440 m ³	Autorisation
2260-1a	Broyage, concassage [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	3 860 kW Broyage des billons	Enregistrement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	92 343 m ³ Déchets de bois pré-triés et broyés de classe B	Enregistrement
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j.	500 t/j Broyeur mobile par campagnes Déchets de bois non dangereux de classe B	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2940-1b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse) La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p>	690 litres	Déclaration soumis à Contrôle périodique

Article 3 – Aménagement et exploitation du site

Article 3.1 – Généralités

Les installations et ouvrages sont conçus, aménagés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dossiers, plans, schémas portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte le plan d'entreposage du site joint en annexe du présent arrêté.

Article 3.2 – Conditions d'entreposage en extérieur

Les îlots relevant de la rubrique 1532-2 répondent aux caractéristiques suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m² ;
- la hauteur maximale d'entreposage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. L'aire d'entreposage est éloignée d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Les îlots relevant de la rubrique 2714 répondent aux caractéristiques suivantes :

- tout point est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ;
- la hauteur maximale d'entreposage est de 6 mètres ;
- la surface maximale des îlots est la surface délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas celle prévue sur le plan en annexe du présent arrêté ;
- les îlots sont délimités et séparés par des allées d'au moins 5 mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot ;
- les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

En matière de prévention des feux de forêt :

- à proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris

- sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'emprise de la voie ;
- toute aire d'entreposage devra se trouver à une distance minimale de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle, et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Maire de Morcenx-la-Nouvelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINSA FRANCE SAS.

Mont-de-Marsan, le 16 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

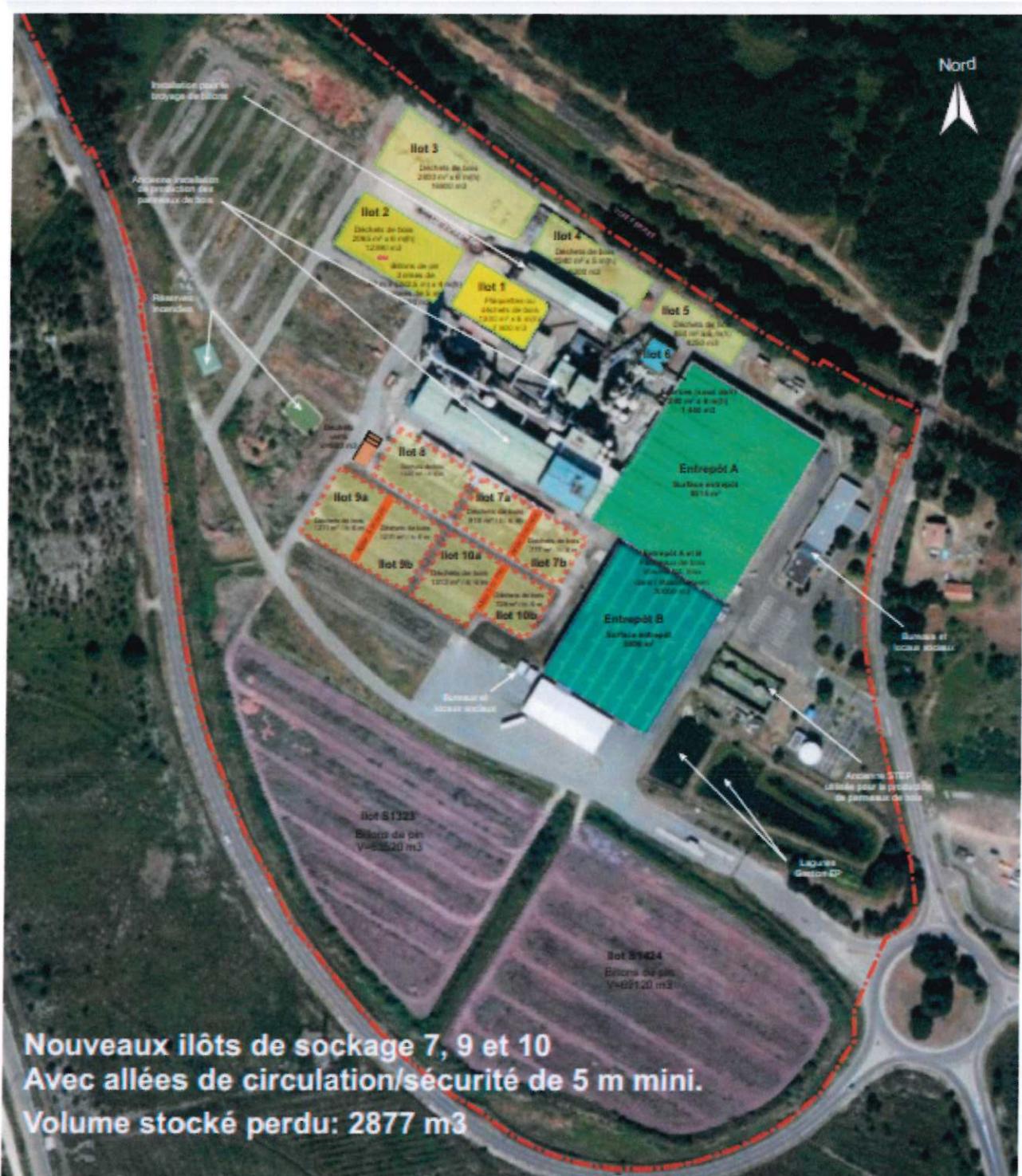
- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe : plan d'entreposage du site



Légende

- | | | | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Limite de site |  | Stockage de Plaquettes (rub. 1532) ou déchets de bois (rub. 2714) |  | Stockage d'écorces (rub. 1532) |  | Benne de déchets verts de 50 m3 |
| Nouveaux îlots de stockage |  | |  | Stockage de panneaux de bois (rub.1532) |  | Parc à bois : stockage de billes de pin (rub. 1532) |
| Stockage de déchets de bois |  | Stockage de billes de pin (rub.1532) ou déchets de bois (rub. 2714) |  | Stockage de déchets verts (rub. 2716) |  | Allées de 5 m de largeur mini |

